

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°45 du 28 novembre 2008

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 22 novembre 2005 portant organisation du service d'infrastructure de la défense.

Du 25 septembre 2008

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 22 novembre 2005 portant organisation du service d'infrastructure de la défense.

Du 25 septembre 2008

NOR D E F D 0 8 2 3 0 0 9 A

Texte modifié :

Arrêté du 22 novembre 2005 (JO n° 277 du 29 novembre 2005, texte n° 2 ; mention BOC, p. 8644. ; BOEM 110.3.2.4, 112.3.2.3, 113.7, 114.3.3.4.1, 508-112) modifié.

Référence de publication : JO n° 231 du 3 octobre 2008, texte n° 28 ; signalé au BOC 45/2008.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 99-164 du 8 mars 1999 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2005 modifié portant organisation du service d'infrastructure de la défense,

Arrête :

Art. 1er. L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 novembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. Le service d'infrastructure de la défense comprend :

I. Une direction centrale composée de :

- la sous-direction études et prospectives ;
- la sous-direction opérationnelle et technique ;
- la sous-direction organisation et ressources ;
- la sous-direction administration finances ;
- la sous-direction des systèmes d'information et de communication ;
- le bureau pilotage, contrôle de gestion et contrôle interne ;
- le bureau affaires réservées, communication et soutien général.

II. Des organismes extérieurs :

1. Relevant directement de la direction centrale :

- le service technique des bâtiments, fortifications et travaux ;
- les directions régionales du service d'infrastructure de la défense ;

- les directions d'infrastructure de la défense ;
- les services locaux constructeurs mis en place auprès des forces prépositionnées ;
- l'École nationale des travaux maritimes ;

2. Relevant des directions régionales du service d'infrastructure de la défense
:

- les établissements d'infrastructure de la défense.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement des organismes extérieurs sont fixés par instruction.

Conformément à l'article 32-3 du décret du 8 mars 1999 susvisé, le service d'infrastructure de la défense a recours aux directions et services du ministère chargé des transports et de l'équipement. »

Art. 2. Le directeur central du service d'infrastructure de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2008.

Hervé MORIN.